



CLAUSES CONTRACTUELLES BON DE COMMANDE – TRAVAUX DE CONSTRUCTION

1. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- (1) Le contrat est constitué des documents suivants. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre eux, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant (en ordre décroissant):
 - a) Le bon de commande émis par le Réseau de transport métropolitain (le « Réseau »);
 - b) Les présentes clauses contractuelles ;
 - c) L'offre du fournisseur, dans la mesure où elle est acceptée ou référencée par le Réseau.
- (2) Le contrat entre en vigueur au plus hâtif des événements suivants : (i) la date à laquelle le fournisseur signifie au Réseau son acceptation du bon de commande ; ou (ii) le début de l'exécution de travaux par le fournisseur.

2. PRIX GLOBAL

- (1) Le prix du contrat comprend tous les coûts afférents à l'exécution des travaux dont notamment les menus travaux non décrits au bon de commande mais néanmoins nécessaires à la bonne exécution des travaux, les frais relatifs à l'obtention de tout permis ou toute autorisation, les fournitures du bureau, les frais de secrétariat et les frais de communication.

3. BON DE COMMANDE

- (1) Les quantités et les dimensions inscrites au bon de commande, s'il y a lieu, sont estimées et conséquemment approximatives.
- (2) Les prix inscrits au bon de commande sont fermes pour toute la durée du contrat et n'incluent pas les taxes de vente applicables (TPS, TVQ).

4. EXÉCUTION DU CONTRAT

Généralités

- (1) Le fournisseur doit assurer l'exécution de tous les devoirs et obligations lui incombant en vertu du contrat conformément à tout délai contractuel applicable, sous réserve d'une prolongation de ce dernier par le Réseau.

Report et interruption

- (2) Le Réseau peut, en tout temps, reporter ou interrompre l'exécution du contrat, en totalité ou en partie. Le report ou l'interruption s'exerce par l'émission d'un avis écrit du Réseau au fournisseur. Cet avis précise, entre autres et selon le cas, la durée du report et ses conséquences, ou la date d'entrée en vigueur de l'interruption, ses effets et sa durée si le tout est alors connu.

Retard

- (3) L'exécution du contrat dans le délai contractuel est une condition essentielle à la conclusion dudit contrat. Conséquemment, le fournisseur est responsable du paiement de toute dépense occasionnée par tout retard à terminer les travaux. Le fournisseur doit sans délai aviser le Réseau de tout retard et spécifier la date révisée d'achèvement de ses obligations contractuelles.
- (4) Si une dépense visée par le paragraphe précédent a été payée par le Réseau, celui-ci peut déduire et retenir celle-ci à même un paiement qu'elle doit verser au fournisseur.
- (5) En cas de retard dans l'exécution du contrat, le Réseau peut suppléer au défaut du fournisseur en utilisant les ressources humaines, les matériaux et l'équipement nécessaires à cette fin. Le fournisseur est redevable envers le Réseau des dépenses ainsi encourues par celui-ci, et le Réseau peut les recouvrer de la manière prévue au paragraphe précédent.



CLAUSES CONTRACTUELLES BON DE COMMANDE – TRAVAUX DE CONSTRUCTION

5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR

- (1) Outre les obligations et les responsabilités du fournisseur mentionnées ailleurs dans le contrat ou s'inférant de l'usage ou du contexte, le fournisseur est tenu aux obligations et responsabilités énumérées ci-dessous.

Confidentialité

- (2) Le fournisseur garantit qu'il traite de manière confidentielle toutes les informations divulguées entre lui et le Réseau ou toute autre personne relativement au contrat.

Règles de l'art

- (3) En vertu du *Code civil du Québec*, le fournisseur doit exécuter conformément aux règles de l'art les obligations et responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat.

Permis et directives

- (4) Le fournisseur doit aussi observer tous les règlements et directives que le Réseau peut établir. Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences, attestations et autorisations et payer tous les droits exigés par une loi ou un règlement pour l'exécution des travaux. Il doit aussi respecter et mettre en vigueur toutes les politiques, procédures et directives applicables du Réseau, notamment celles portant sur les consignes de sécurité pour les fournisseurs effectuant des travaux sur les chantiers et sites du Réseau.

Santé et sécurité du travail

- (5) Aux fins de l'interprétation de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ,c.S-2.1), et des règlements en découlant, le fournisseur est, dans le contexte des travaux à effectuer, le maître d'œuvre sur le chantier.

Garantie

- (6) Le fournisseur garantit l'exécution des travaux selon les exigences du contrat et les règles de l'art. Les travaux doivent être exempts de défaut et propres à servir aux fins auxquelles ils sont destinés. Lorsque la qualité d'un matériau ou d'un service n'est pas précisée dans le bon de commande, le matériau doit être neuf et de la meilleure qualité.

Responsabilité

- (7) Le fournisseur est responsable de tout préjudice, de quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution (y compris l'exécution négligente ou fautive) ou de l'inexécution des obligations et responsabilités prévues au contrat. Plus précisément, il doit prendre fait et cause pour le Réseau dans toute réclamation et poursuite judiciaire et indemniser celui-ci à la suite de toute condamnation prononcée contre lui.

Consentement du fournisseur

- (8) Le fournisseur consent à ce que le Réseau retienne tout bien lui appartenant ou toute somme d'argent lui étant due jusqu'au règlement complet de toute créance du Réseau contre lui.

Maîtrise des travaux

- (9) Le fournisseur doit assurer l'exécution des travaux. D'une façon plus précise mais non exhaustive, il est responsable de:
 - a) l'étude et la mise en œuvre des méthodes d'exécution ;
 - b) l'établissement des installations et ouvrages provisoires nécessaires;
 - c) l'approvisionnement en matériel et matériaux de toute nature.



CLAUSES CONTRACTUELLES BON DE COMMANDE – TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Documentation et audit

- (10) Tous les travaux exécutés dans le cadre du contrat sont sujets à des vérifications par le Réseau. L'acceptation finale ou le rejet, lorsque les conditions contractuelles ne sont pas satisfaites, relève de la discrétion du Réseau.
- (11) Sur demande, le fournisseur doit fournir au Réseau les documents commerciaux et techniques ainsi que toute autre information pertinente relatifs aux travaux visés par le contrat.
- (12) En tout temps, le Réseau peut, à la suite d'un préavis et à des fins d'audit, demander des originaux ou des copies des livres, registres comptables et de tout autre document relatif au contrat ou se rendre au bureau du fournisseur pour les consulter sur place.

Assurances

- (13) Pendant toute la durée du contrat, le fournisseur doit tenir en vigueur, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile générale formule étendue pour un montant minimum de deux millions de dollars (2,000,000.00 CAD) par événement, contre les dommages corporels, les dommages matériels et la privation de jouissance des biens corporels que lui-même, des dirigeants, employés, agents, représentants ou sous-contractants peuvent causer aux personnes, aux choses, aux propriétés d'autrui ou du Réseau.
- (14) En cas de sinistre pour lequel toute clause de franchise ou de déductible est applicable, le fournisseur s'engage au paiement complet et intégral du montant total de ladite franchise ou déductible et ce, à l'entière exonération du Réseau.

6. DROITS DU RESEAU

Généralités

- (1) À la suite d'un avis ou d'une mise en demeure préalable restée sans réponse ou action appropriée, le Réseau a le droit de pourvoir, aux frais et risques du fournisseur, aux mesures que celui-ci a fait défaut ou négligé de prendre. À cette fin, le Réseau peut retenir toutes les sommes nécessaires à même les sommes dues ou pouvant devenir dues au fournisseur.

Résiliation

- (2) Le Réseau peut en tout temps résilier le contrat, en tout ou en partie, après avoir donné au fournisseur un avis préalable écrit. Dans ce cas, le fournisseur doit, sur réception de l'avis, prendre toutes les mesures pour mettre un terme au contrat d'une manière ordonnée, rapide et économique.
- (3) Dans le cas d'une telle résiliation, le fournisseur a droit au paiement du prorata du coût des travaux exécutés à la date de la résiliation.

Exclusion de responsabilité

- (4) Le Réseau n'est pas responsable de quelque dommage ou préjudice indirect subi par le fournisseur en raison de l'exécution, de l'inexécution ou de la résiliation du contrat, incluant notamment toute perte de profit, de revenu ou d'occasion d'affaires.

7. DÉFAUTS DU FOURNISSEUR

Situation de défaut

- (1) Le fournisseur est en défaut s'il ne se conforme pas au contrat, notamment s'il n'est pas diligent dans l'exécution des travaux, ou s'il refuse, néglige ou est incapable d'exécuter le contrat selon les conditions et exigences de celui-ci.



CLAUSES CONTRACTUELLES BON DE COMMANDE – TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Résiliation anticipée du contrat

- (2) Si le fournisseur est en défaut, le Réseau peut, sans obligation de prendre des procédures judiciaires, résilier le contrat, en tout ou en partie, au moyen d'un avis écrit. Il peut également poursuivre le fournisseur en vue d'être indemnisé pour tout préjudice subi.

Recours

- (3) Aucune des dispositions, conditions ou stipulations du contrat ne constitue une renonciation de la part du Réseau aux recours qu'il peut exercer, pour quelque motif que ce soit, contre le fournisseur ou toute autre personne en vertu du droit applicable.
- (4) Le défaut, la négligence ou le retard par une partie à exercer un droit prévu au contrat ne peut être interprété comme une renonciation à ce dernier.

8. PAIEMENT

- (1) À la fin du contrat, le fournisseur doit présenter une facture indiquant le numéro du contrat, le mode de paiement ainsi que toute référence quant au moment du paiement, et y joindre toute pièce justificative requise. S'il y a lieu, la facture doit être accompagnée d'une annexe dans laquelle est présenté le détail des travaux exécutés depuis la dernière facture. Le cas échéant, le fournisseur doit indiquer sur ses factures ses numéros d'enregistrement aux fins de taxes de vente.
- (2) Le Réseau paie toute portion non contestée d'une facture conforme dans les trente (30) jours de sa réception dans la mesure où toutes les modalités et conditions du contrat sont respectées.

9. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Biens requis pour l'exécution du contrat

- (1) Le fournisseur doit, à ses frais et risques, fournir tous les biens nécessaires à l'exécution du contrat.

Sous-traitants

- (2) Sauf s'il en a avisé le Réseau dans l'offre qu'il a déposée préalablement à la transmission du bon de commande, le fournisseur ne peut sous-traiter les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu du contrat en tout ou en partie sans l'autorisation préalable et écrite du Réseau.
- (3) Le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du contrat et en assumer l'entière coordination afin d'assurer la bonne exécution des obligations et responsabilités confiées aux sous-traitants.
- (4) Le sous-traitant qui conclut avec le fournisseur un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit (i) détenir une attestation de Revenu Québec lorsque le sous-contrat se rattache directement au contrat visé par les présentes, et (ii) ne pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles tenu par le Conseil du trésor du Québec. Le fournisseur qui conclut un tel sous-contrat doit obtenir une copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-traitant et s'assurer qu'elle est valide.
- (5) **Le fournisseur doit, avant le début des travaux, soumettre au Réseau une liste indiquant, pour chaque sous-traitant avec qui il conclut un sous-contrat de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ (incluant toutes les taxes applicables), les informations suivantes :**
 - le nom et l'adresse du sous-traitant ;
 - le montant et la date du sous-contrat ;
 - le numéro ainsi que la date de délivrance de l'attestation de Revenu Québec détenue par le sous-traitant.



CLAUSES CONTRACTUELLES BON DE COMMANDE – TRAVAUX DE CONSTRUCTION

- (6) Le fournisseur qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-traitant dans le cadre de l'exécution du contrat, doit en aviser le Réseau en lui soumettant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-traitant.

Propriété des travaux

- (7) Tous les travaux, permanents ou non, qui font l'objet du contrat deviennent au fur et à mesure de leur réalisation la propriété du Réseau.

Cession de contrat

- (8) Le Réseau a le droit de céder ses droits, les obligations et les responsabilités aux termes du contrat sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du fournisseur.
- (9) Le fournisseur ne peut céder quelque partie ou la totalité de ses droits et obligations aux termes du contrat sans le consentement écrit préalable du Réseau.
- (10) Le contrat est exécutoire entre les parties à celui-ci de même que leurs successeurs et ayants droits.

Fin du contrat

- (11) Sous réserve de toute disposition spécifique du contrat, celui-ci se termine au moment où le fournisseur a exécuté toutes ses obligations et responsabilités en vertu de celui-ci, y compris ses obligations de garantie, le cas échéant.

Évaluation du rendement

- (12) Le Réseau se réserve le droit d'évaluer le rendement du fournisseur au fur et à mesure de la réalisation des travaux ainsi qu'à la fin de ceux-ci.

Autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics

- (13) Tout fournisseur qui souhaite conclure un contrat public dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec doit posséder une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre V.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1). Ainsi, lorsque le contrat à intervenir avec le Réseau requiert une telle autorisation de contracter par l'Autorité des marchés publics, le fournisseur s'engage à détenir l'autorisation de contracter avant la conclusion du contrat et à la maintenir en vigueur pour toute la durée du contrat. Il est également de la responsabilité du fournisseur de s'assurer que tout sous-contractant partie à un sous-contrat, rattaché directement ou indirectement au présent contrat, dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement du Québec, possède une autorisation de contracter délivrée par l'Autorité des marchés publics.

Audit

- (14) En tout temps, le Réseau peut, à la suite d'un préavis et à des fins d'audit, demander des originaux ou des copies des livres, registres comptables et de tout autre document relatif au contrat ou se rendre au bureau du fournisseur pour les consulter sur place.

Droit applicable et for

- (15) Le contrat est régi par le droit en vigueur au Québec et interprété conformément à celui-ci. Toute réclamation, poursuite ou différend en découlant est soumis à la compétence exclusive des tribunaux du Québec siégeant dans le district judiciaire de Montréal.

Documentation et formation liées à la santé et la sécurité

- (16) Dans la mesure où le fournisseur doit entrer sur un site du Réseau, le fournisseur s'engage à respecter, et s'assurera que ses employés, entrepreneurs et sous-traitants respectent : a) toutes les lois et tous les règlements applicables en matière de santé, sécurité et environnement et b) les documents du Réseau suivants : « *Politique en matière de santé et de sécurité du travail d'exo* », « *Directive concernant le port d'équipements de protection individuels* », « *Directive concernant la déclaration d'un incident/accident de travail subi par un employé ou fournisseur* » et « *Directive concernant les consignes de sécurité sur les sites d'exo* », lesquels peuvent être consultés à l'adresse suivante: <https://rtm.quebec/fr/a-propos/fournisseurs/clauses-consignes>.



CLAUSES CONTRACTUELLES BON DE COMMANDE – TRAVAUX DE CONSTRUCTION

- (17) Toute personne souhaitant accéder à l'emprise ferroviaire du Réseau doit avoir complété et réussi les formations intitulées « Accueil en santé et sécurité du travail » et « Sécurité ferroviaire » de ce dernier, incluant leur mise à jour. La procédure d'inscription à ces formations peut être obtenue en communiquant avec « aidetactic@exo.quebec ».

Obligations additionnelles

- (18) Le fournisseur doit, en tout temps, respecter les dispositions des documents normatifs suivants, disponibles sur le internet du Réseau à l'adresse : <https://exo.quebec/fr>
- a) Le Règlement sur la gestion contractuelle ;
 - b) Le Code de conduite des fournisseurs ;
 - c) La Directive relative aux exigences environnementales applicables aux fournisseurs ;
 - d) La Procédure en cas de rejet accidentel de contaminants dans l'environnement.